

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET**

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2026

**RÉGISSANT CERTAINES MATIÈRES RELATIVES À LA GESTION DES
OBSTRUCTIONS DE COURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE L'ISLET**

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 9 FÉVRIER 2026

PROJET DE RÈGLEMENT DÉPOSÉ LE 9 FÉVRIER 2026

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 9 MARS 2026

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 12 MARS 2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2026

RÉGISSANT CERTAINES MATIÈRES RELATIVES À LA GESTION DES OBSTRUCTIONS DE COURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE L'ISLET

- CONSIDÉRANT QU'** en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, la MRC détient la compétence exclusive sur les cours d'eau de son territoire tels que définis aux articles 103 à 109;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'adopter un règlement pour régir les obstructions dont la présence dans les cours d'eau peut nuire ou gêner l'écoulement des eaux;
- CONSIDÉRANT QU'** il est dans l'intérêt de la MRC de L'Islet d'intervenir afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens par rapport à l'écoulement normal des eaux;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 9 février 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance;
- CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil de la MRC déclarent avoir reçu une copie du règlement deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. René Laverdière et résolu à l'unanimité :
- d'adopter le «**Règlement numéro 05-2026 régissant certaines matières relatives à la gestion des obstructions de cours d'eau sur le territoire de la MRC de L'Islet**»;
 - de statuer par le présent règlement ce qui suit :

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «**Règlement numéro 05-2026 régissant certaines matières relatives à la gestion des obstructions de cours d'eau sur le territoire de la MRC de L'Islet**».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au territoire de la MRC de L'Islet.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT

Tout propriétaire visé par le présent règlement.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Les mots ou les expressions ci-dessous lorsqu'ils sont ainsi utilisés dans le présent règlement, ont le sens suivant :

5.1 Personne désignée

Toute personne désignée par résolution de la MRC aux fins de l'application du présent règlement.

5.2 Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.

5.3 MRC

La Municipalité régionale de comté de L'Islet.

5.4 Obstruction

La présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau.

5.5 Embâcle

Un embâcle est une obstruction majeure d'un cours d'eau causé par le phénomène d'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, débris, alluvions, rochers, bois, glace, neige, etc.).

5.6 Informée

La personne désignée est considérée informée au sens du présent règlement lorsqu'une communication écrite à cet effet lui a été transmise par des voies officielles pendant les heures de bureau.

5.7 Immeuble

Sont immeubles les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

Le sont aussi les végétaux et les minéraux, tant qu'ils ne sont pas séparés ou extraits du fonds.

ARTICLE 6 INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement complètent les prescriptions de la *Loi sur les compétences municipales*.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBSTRUCTIONS

ARTICLE 7 OBSTRUCTION

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant. Le ponceau ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la limite du littoral ou, le dimensionnement du ponceau est établi par des calculs de calibration par un ingénieur, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur;
- b) la présence d'un barrage de castor, qui constitue une menace potentielle à la sécurité des personnes et des biens;
- c) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement;
- d) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions de l'article 11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée ou qui est propriétaire d'un immeuble où survient l'obstruction, les frais relatifs à son enlèvement.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée par résolution du conseil de la MRC.

ARTICLE 9 POUVOIRS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

Toute personne désignée peut :

- a) visiter et examiner entre 7 h 00 et 19 h 00, sur présentation d'une pièce d'identité, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, ou à l'extérieur de cette plage d'heures à l'aide d'une pièce d'identité pour des motifs stricts de sécurité ou d'urgence à caractère public;
- b) émettre les permis et les attestations de conformité des travaux lorsque requis en vertu du présent règlement ou de l'application des lois et règlements du gouvernement, de l'un de ses ministères ou de ses mandataires;
- c) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, l'enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- d) émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- e) suspendre tout travail qui contrevient au présent règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- f) révoquer sans délai toute autorisation lorsque les travaux ou les ouvrages sont non conformes;
- g) exiger une attestation de conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- h) faire rapport au comité administratif ou au conseil de la MRC du suivi des dossiers et des activités relatifs à l'application du présent règlement;
- i) faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

ARTICLE 10 ACCÈS À UN COURS D'EAU

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux de même que permettre le dépôt et le régalage des déblais. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

ARTICLE 11 TRAVAUX AUX FRAIS D'UNE PERSONNE

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt aux taux d'intérêt en vigueur.

ARTICLE 12 SANCTIONS PÉNALES

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

- a) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$;
- b) pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-PORT-JOLI, CE 9^e JOUR DU MOIS DE MARS 2026.

Normand Caron, préfet

Frédéric Corneau, dir. gén. et greffier-trés.